



0.1 ACTE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO <small>URBANISME</small>



N° 2021-002

**Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée N° 2
du PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,

VU les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2017 ayant approuvé la révision générale du PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2020 autorisant M. le Maire à prescrire la modification simplifiée n°2 du PLU,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer plusieurs dispositions réglementaires du PLU, en particulier :

- corriger une faute de frappe dans la pièce écrite du règlement : la zone As est appelée zone Ap dans un paragraphe,
- modifier la pièce écrite du règlement pour toutes les zones du PLU afin de :
 - préciser le lexique réglementaire sur les notions d'alignement et de recul,
 - préciser l'aspect des toitures autorisé ou interdit,
 - faciliter l'installation de panneaux solaires photovoltaïque,
 - moduler les règles de stationnement pour les vélos,
 - préciser les modalités d'application des règles de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - apporter des dérogations ou des modulations aux règles volumétriques, de gabarit et d'architecture pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, notamment en zone Use,
- mettre en concordance, dans les secteurs de mixité sociale, les règles imposant un nombre de logements sociaux et les proportions de surfaces de plancher imposées selon les types de financements de logements sociaux,
- assouplir les règles de volumétrie et d'aspect des toitures pour les zones AUs et US.
- assouplir les règles d'occupation des sols pour les activités artisanales en zone AUsa,
- définir une règle alternative pour la réalisation des obligations en matière de gestion des déchets en zone UA,
- modifier l'OAP du secteur « D » Prairie-sous-Village Est afin de l'adapter au projet d'implantation de nouveaux bâtiments scolaires. Les modifications porteront sur les règles de l'OAP et sur le schéma d'aménagement.
- modifier l'OAP du secteur « F » Vernay pour autoriser les ERP de catégorie 3, modifier le gabarit des voiries en permettant la réalisation de liaisons douces (vélos / piétons), modifier les pentes de toiture,
- redéfinir un nuancier chromatique,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec les objectifs précédemment énoncés.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Les modalités de concertation seront mises en œuvre de la manière suivante :

- La mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme, en mairie de Valleiry, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant un mois minimum et au format .pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : www.valleiry.fr
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Les personnes intéressées pourront également formuler leur observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire – 2, route de Bellegarde - Boîte postale 18 - 74520 Valleiry Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : services.techniques@valleiry.fr en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry »
- Les dates, lieu et durée de la mise à disposition du dossier seront précisés par un avis publié dans la presse au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Valleiry, le
Le Maire,
Alban MAGNIN



- 6 JAN. 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte le 06.01.2021

Après publication ou notification le 06.01.2021



N° 2021-123

ARRETE MUNICIPAL
modifiant l'arrêté n° 2021-002
prescrivant la procédure de modification simplifiée N° 2
du PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

VU les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté municipal n° 2021-002 du 6/01/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de VALLEIRY

CONSIDERANT les décisions du tribunal administratif de Grenoble n° 1803863 et n° 1803825 du 11 octobre 2021 concernant l'annulation de la délibération du 21 décembre 2017 approuvant le PLU de la commune sur les sujets des orientations d'aménagement et de programmation valant règlement et des orientation d'aménagement et de programmation « Patrimoine bâti » d'une part, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation « Environnement-Paysage » d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les dispositions du PLU en conséquence des décisions du tribunal administratif sus mentionnées, et en particulier :

- assouplir les principes de l'OAP thématique « patrimoine » et adapter les limites du secteur de protection du patrimoine bâti,
- adapter les principes de l'OAP thématique «environnement et paysage» au regard du développement des exploitations agricoles
- transposer les dispositions prescriptives des OAP de secteur d'aménagement « valant règlement » dans le règlement du PLU,

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

CONSIDÉRANT que ce complément n'est pas en mesure de compromettre l'état d'avancement de la procédure de modification simplifiée n°2 prescrite par l'arrêté n° 2021-002 du 6/02/2021,

A R R E T E

Article 1 : les objectifs de l'arrêté n° 2021-002 du 6/02/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée N° 2 du PLAN LOCAL D'URBANISME sont complétés comme suit :

- assouplir les principes de l'OAP thématique « patrimoine » et adapter les limites du secteur de protection du patrimoine bâti,
- adapter les principes de l'OAP thématique « environnement et paysage » au regard du développement des exploitations agricoles
- transposer les dispositions prescriptives des OAP de secteur d'aménagement « valant règlement » dans le règlement du PLU,

Article 2 : Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Valleiry, le - 7 DEC. 2021
Le Maire,
Alban MAGNIN



<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte le/...../..... Après publication ou notification le/...../.....</p>
--